



PREFET DU PUY-DE-DOME



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

« FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

PUY-DE-DOME

NOTE D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE 2018

Le décret n°20186460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT – INNOVATION »

Une association¹ ayant son siège dans le département du Puy-de-Dôme peut solliciter une subvention auprès du FDVA de ce département.

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié dans le département du Puy-de-Dôme, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCS ou DDCSPP du siège, selon le cas).

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Ne sont pas éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- les associations culturelles, para administratives³ ou les partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (sans salarié.e ou employant deux salarié.e.s au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;

- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L’ACTIVITE D’UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

La qualité du projet présenté – qu’il s’agisse du projet associatif dans sa globalité ou d’une activité spécifique – constitue un élément d’appréciation prioritaire d’une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d’un financement.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs (au titre du CNDS, de la politique de la ville... par un autre service de l’Etat ou une collectivité territoriale) **ne sont pas prioritaires**.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

Un financement peut être apporté au fonctionnement global d’une association.

Seront plus particulièrement soutenues :

- **Les associations dont l’action concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l’impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d’opportunités.
- **Les projets apportant une évolution innovante de leur gouvernance.**
- **Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus).**

Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l’objet de l’association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Seront plus particulièrement soutenus les projets :

- **de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, notamment :**
 - Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d’appui et visant l’accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l’appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l’association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d’outils, mise en place d’espaces de rencontres et d’information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;
 - Les projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;
 - Les projets permettant d’expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
 - Les projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;
 - Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

- **permettant l’amorçage, le renforcement ou le développement d’activités utiles à des besoins peu ou non couverts :**
 - Les projets de création de services ou d’activités peu présents au niveau local ;
 - Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d’innovation sociale, environnementale ou sociétale à des besoins non couverts ;
- **facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations.**

Des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale. Les demandes pour ces actions sont déposées auprès de la DDCS ou DDCSPP du département dans lequel le siège de l’association porteuse est établi.

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l’objet d’un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l’emploi, les acquisitions d’investissement (hors achat de matériel courant).

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 500 € et 15 000€.

Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie ou les spécificités d’un territoire.

Si l’objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.

Il est rappelé qu’une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l’administration d’apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier accordé.

Les associations ayant bénéficié d’une subvention au titre du FDVA d’un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. **En l’absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l’année suivante.**

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations privilégieront l'envoi d'une demande de subvention dématérialisée grâce au télé-service Compte association (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>).

Dans le cas d'un envoi papier, il convient de remplir et transmettre le formulaire de demande de subvention Cerfa n°12156 (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>).

Pour une demande de subvention au fonctionnement de l'association, une seule fiche « Objet de la demande » dûment et précisément renseignée quant à l'objet de la demande au regard de l'ensemble des activités de l'association doit être déposée.

Pour une demande de subvention à un projet ou une activité, autant de fiches « Objet de la demande » doivent être établies que d'actions présentées, dans la mesure où elles sont différentes.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- Le projet associatif de l'association
- L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;
- L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à préciser) ;
- Les objectifs poursuivis par l'action ;
- Les contenus de l'action ;
- Les publics auxquels elle s'adresse ;
- La(es) priorité(s) dans la(es) quelle(s) l'action s'inscrit.

Le dossier complet doit être adressé par le télé-service Compte association

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

du 3 septembre 2018 au 21 septembre 2018 au plus tard

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS

RENSEIGNEMENT ET ACCOMPAGNEMENT

DDCS du Puy-de-Dôme
Cité administrative
2 rue Pélissier
CS 40159
63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Anne-Laure Morel
ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr
04 73 14 76 47

Permanences à la DDCS du Puy-de-Dôme

Mardi 31 juillet de 9h30 à 17h
Mercredi 1^{er} août de 9h30 à 17h
Mardi 28 août de 9h30 à 17h
Mercredi 29 août de 9h30 à 17h
Vendredi 31 août de 13h30 à 17h
Mardi 4 septembre de 10h à 17h30
Mardi 18 septembre de 17h30 à 19h30

Information et d'accompagnement

Mardi 4 septembre à 19h à La Licorne, 9 route de Brioude à St Germain Lembron
Mercredi 5 septembre à 18h à la Maison des citoyens, 15 imp. des Dômes à Cournon d'A.
Jeudi 6 septembre à 18h30 au CDOS du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand
Vendredi 7 septembre à 20h au café associatif Le Colibri à St Germain l'Herm
Lundi 10 septembre à 18h30 à la Pépinière de Mai à Clermont-Ferrand
Mardi 11 septembre à 18h30 au cinéma La Façade à Ambert
Mercredi 12 septembre à 18h30 au cabaret rural Le Poulailleur, à Piquat à St Pierre Roche

D'autres dates et lieux seront proposés en septembre : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-r1191.html>

CONSTITUTION DU DOSSIER

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier. **Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :**

Concernant la présentation de l'association :

- *Sous la rubrique « Identification de l'association »* : Indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse du siège ou de l'établissement secondaire demandeur le cas échéant). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant par W), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture. Joindre un Rib. L'adresse du siège de l'association éligible au FDVA portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture. Vous devez en effet être à jour de vos obligations déclaratives. L'adresse de l'établissement secondaire éligible portée sur le Rib doit correspondre à celle enregistrée auprès de l'Insee.
- *Sous la rubrique « Moyens humains »* : Dans la case « nombre de bénévoles », préciser le nombre de bénévoles responsables (bénévoles impliqués régulièrement dans le projet associatif et exerçant leur activité avec une indéniable autonomie) par rapport au nombre total de bénévoles.

Concernant le budget prévisionnel de l'association :

- Joindre impérativement le budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la demande est présentée, intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande. Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

Concernant la description de « l'objet de la demande » :

- L'ensemble des rubriques doit être renseigné avec précision.
- Cocher la case précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement.

Concernant « le budget prévisionnel de l'action projetée » et « les moyens matériels et humains » affectés par l'association :

- Etablir autant de fiches de budget prévisionnel que d'actions présentées le cas échéant.
- Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr , rubrique documentation, ou encore cf. page 10 du Cerfa 51781).
- Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même.

- Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA. La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association (dont le bénévolat) ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

La fiche « *Attestations* » doit être renseignée, notamment pour celle relative au montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois derniers exercices, datée et signée accompagnée d'une délégation de signature le cas échéant.

Ne pas oublier de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées.